



L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit juin, Monsieur Michel GUIGNAUDEAU, Maire, a convoqué, le Conseil Municipal pour une séance devant avoir lieu le cinq juillet à vingt heures, à la salle polyvalente.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 5 JUILLET 2018

PRESENTS : MM. GUIGNAUDEAU, PORCHERON, ARNAULT, BALLU, FOUQUET, GASNAULT, DITHIERS, Mmes DURAND, DE LA PORTE DES VAUX, ARNAULT, BONNEFOY, ANSELM, LABECA-BENFELE, PAILLER.

FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

ABSENTS EXCUSES :

M. COCHEREAU donnant pouvoir à M. BALLU
M. FAUCHOIX donnant pouvoir à M. FOUQUET
M. BONNEMAIN donnant pouvoir à Mme LABECA-BENFELE
Mme TOMÉ donnant pouvoir à Mme DURAND
M. SALENAVE-POUSSE

Mme ANSELM est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire ouvre la séance en rendant hommage à M. Claude OURIOUX, disparu récemment. Monsieur le Maire rappelle que M. OURIOUX a été un personnage incontournable de la vie locale de par son engagement associatif, notamment au sein de l'UNC-AFN et du Souvenir Français.

Il a également été pendant longtemps Président de l'Union Commerciale. De nombreux Ligoliens se souviennent des soirées populaires organisées par l'Union Commerciale sous sa présidence.

M. OURIOUX était membre des Amis des Jumelages.

Il a travaillé dans une pharmacie de Ligueil et son professionnalisme était reconnu et apprécié de tous. Avec sa femme, il a également tenu le restaurant le Petit Tonneau, établissement bien connu des habitants du Sud Touraine.

Monsieur le Maire indique que M. OURIOUX a été conseiller municipal durant un mandat et a fait partie des pompiers du centre de secours de Ligueil.

Eu égard à son engagement pour la vie locale, Monsieur le Maire estime dommage que personne n'ait pris la parole lors des funérailles à l'église.

Une minute de silence est observée en l'honneur de M. OURIOUX.

Monsieur le Maire propose d'ajouter trois points à l'ordre du jour :

- Budget principal : décision modificative n° 2
- Création d'un service commun pour le règlement général de protection des données (RGPD)
- Promesse de bail emphytéotique simplifiée avec Touraine Logement

L'ordre du jour ainsi modifié est approuvé à l'unanimité.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL PRECEDENT

Monsieur le Maire indique que le compte-rendu qui a été affiché ne contenait pas les réponses de M. Gérard HENault, Président de Loches Sud Touraine, puisqu'il avait été convenu que celui-ci le valide et puisse s'assurer que ses propos ont bien été retranscrits.

M. HENault n'a pas émis de remarques concernant le procès-verbal transmis à chaque conseiller.

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté à l'unanimité.

2. PRESENTATION DES NOUVEAUX PERSONNELS COMMUNAUX

Amélie MAINIER va travailler pour la deuxième année en tant qu'agent polyvalent au camping municipal durant la période estivale.

Jean-Jacques OLIGO se présente aux conseillers municipaux. Il travaille au sein des services techniques, plus particulièrement pour l'entretien des bâtiments communaux. En raison de l'activité soutenue en cette période, il aide aux espaces verts.

3. BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N° 2 - 2018-047

Monsieur le Maire présente la décision modificative n° 2. Il s'agit en premier lieu de passer des écritures d'ordre pour la cession de terrains à la Bonne Dame pour le centre de secours et la plateforme du courrier de la Poste.

En second lieu, Monsieur le Maire explique que le Préau était équipé d'un frigidaire mais que celui-ci n'est plus utilisable. En conséquence, il convient d'envisager de le rééquiper car le Préau accueille régulièrement des associations et des fêtes familiales.

L'idée serait d'acheter un nouveau frigidaire d'une capacité plus importante pour la salle polyvalente et de transporter celui actuellement dans la salle polyvalente vers le Préau. Pour réaliser cette acquisition, 600 euros seraient déplacés du poste « voirie » vers le poste « Administrations générales ».

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Le Conseil Municipal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2018-021 en date du 5 avril 2018 approuvant le budget primitif de la commune,

Vu la délibération n° 2018-040 en date du 25 mai 2018 approuvant la décision modificative n° 1,

Considérant la nécessité de régulariser les imputations budgétaires au titre de l'exercice 2018,

Délibère:

- approuve à l'unanimité la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

Sens	Imputation	Opération	Libellé	Montant	Type
D	204413		Subv nature organismes publics - Projets infrastructures intérêt national	28 065,19	OS
D	2118		Autres terrains	8 297,04	OS
R	204413		Subv nature organismes publics - Projets infrastructures intérêt national	8 297,04	OS
R	2111		Terrains nus	28 065,19	OS
D	2152	14342	Voirie	- 600,00	R
D	2188	09193	Administrations générales	600,00	R

4. CREATION D'UN SERVICE COMMUN POUR LE REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES (RGPD) - 2018-048

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est une nouvelle réglementation européenne qui est entrée en vigueur le 25 mai 2018. Cette nouvelle loi a différents objectifs :

- Renforcer les droits des personnes ;
- Responsabiliser les acteurs traitant des données;
- Crédibiliser la régulation.

Pour se mettre en conformité avec le RGPD, Loches Sud Touraine a proposé aux communes du territoire de créer un service commun. Un agent dédié à cette mission serait recruté avec un partage des frais entre collectivités adhérentes. La commune bénéficierait de six jours d'intervention de cet agent par an et d'une ½ journée de réunion collective. Le coût pour la commune s'élèverait à 980 € (calculé en fonction de la taille des communes (INSEE - population municipale) et des jours de travail estimés).

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération pour la création d'un service commun pour le règlement général de protection des données.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Le Maire fait part de la proposition de la communauté de communes pour la création d'un service commun entre la communauté de communes et les communes qui le souhaitent pour assurer la nouvelle mission concernant le règlement général de protection des données (RGPD) obligatoire pour toutes les collectivités à compter du 25 mai 2018.

Ce service commun prendrait la forme du recrutement d'un agent dédié à la mission, avec un partage des frais selon une grille tarifaire établie à partir d'une estimation des jours de travail et en fonction de la taille des communes (INSEE - population municipale) et par le biais d'une convention de création de ce service commun.

Le Maire fait part de la délibération de la communauté de communes en date du 28 juin 2018 et en particulier des éléments financiers figurant dans le projet joint en annexe de la présente délibération :

	<i>Nombre de jours d'intervention en prestation individuelle par an</i>	<i>Réunions collectives annuelles</i>	<i>Coût / commune (160 €/jour et 20 € par réunion collective)</i>
<i>Communes de 120 à 499 habitants</i>	<i>1,5 jour</i>	<i>½ journée par commune</i>	<i>260 €</i>
<i>Communes de 500 à 999 habitants</i>	<i>2,5 jours</i>	<i>½ journée par commune</i>	<i>420 €</i>
<i>Communes de 1 000 à 1 999 habitants</i>	<i>4 jours</i>	<i>½ journée par commune</i>	<i>660 €</i>
<i>Ligueil</i>	<i>6 jours</i>	<i>½ journée par commune</i>	<i>980 €</i>
<i>Descartes</i>	<i>10 jours</i>		<i>1 620 €</i>
<i>Loches</i>	<i>15 jours</i>		<i>2 420 €</i>
<i>Loches Sud Touraine</i>	<i>24 jours</i>		<i>3 860 €</i>

Le Maire rappelle que, en dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs conformément à l'article L5211-4-2 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- VALIDE la création d'un service commun RGPD tel que présenté,*
- AUTORISE le Maire à signer la convention à intervenir telle que présentée.*

5. PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE SIMPLIFIEE AVEC TOURAINE LOGEMENT - 2018-049

Monsieur le Maire expose qu'avec la transformation du bureau de poste en agence postale communale, le local qui accueillait le bureau de poste devait trouver une nouvelle destination. C'est dans cette optique que Touraine Logement a été sollicitée. Le bailleur social est intéressé pour créer deux logements dans l'ancien bureau de poste.

Monsieur le Maire détaille les principaux éléments de la promesse de bail simplifiée. Le bail emphytéotique serait consenti et accepté moyennant un loyer annuel d'un euro symbolique pour une durée de 45 ans qui commencera à courir à compter de la signature de l'acte authentique.

Les conditions suspensives à la signature du bail sont les suivantes :

- Obtention d'un permis de construire purgé de tout recours,*
- Obtention des financements PLUS sollicités dans le cadre de la programmation 2018 du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire,*
- Accord de principe de la ville sur les garanties d'emprunt nécessaires à la réalisation de l'opération.*

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Le bureau de poste était implanté dans un bâtiment dont la commune est propriétaire sur la parcelle D 1543 au lieu-dit « La Ville » (surface de 10a 97 ca).

Avec la transformation du bureau de poste en une agence postale communale et son implantation dans des locaux situés au 39, rue Aristide Briand, les locaux occupés par le bureau de poste sont disponibles.

Touraine Logement a été sollicitée par la commune pour travailler sur le devenir de ces locaux. Touraine Logement prévoit d'y créer deux logements locatifs et de récupérer également les emplacements de parking portant les n° 8 à 11, réservés précédemment aux clients de la Poste.

Le bail emphytéotique serait consenti et accepté moyennant un loyer annuel d'un euro symbolique pour une durée de 45 ans qui commencera à courir à compter de la signature de l'acte authentique.

Les conditions suspensives à la signature du bail sont les suivantes :

- *Obtention d'un permis de construire purgé de tout recours,*
- *Obtention des financements PLUS sollicités dans le cadre de la programmation 2018 du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire,*
- *Accord de principe de la ville sur les garanties d'emprunt nécessaires à la réalisation de l'opération.*

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2017-130 en date du 9 novembre 2017 approuvant la transformation en agence postale communale du bureau de poste situé au 4, rue Aristide Briand,

Vu la délibération n° 2017-131 en date du 9 novembre 2017 approuvant l'installation de la future agence postale communale dans un local situé au 39, rue Aristide Briand,

Vu la délibération n° 2017-132 en date du 9 novembre 2017 chargeant Monsieur le Maire de solliciter Touraine Logement pour envisager la création d'un logement dans le bureau de poste,

Considérant que la transformation du bureau de poste en agence postale communale a libéré les locaux précédemment occupés par la Poste au 4, rue Aristide Briand,

Considérant que Touraine Logement propose de créer deux logements en location dans ce même bâtiment,

Considérant que les locaux libérés par la Poste sont situés en rez-de-chaussée, ce qui permettrait de créer deux logements locatifs de plain-pied,

Considérant le projet de promesse simplifiée de bail emphytéotique,

Considérant que la commune n'a pas de projet particulier pour les locaux en question,

Délibère et à l'unanimité :

- *approuve le projet de promesse simplifiée de bail emphytéotique à conclure avec Touraine Logement, tel que joint en annexe,*
- *autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la promesse simplifiée de bail emphytéotique puis le bail emphytéotique ainsi que tout document relatif à cette affaire,*
- *précise que les frais d'acte seront pris en charge par Touraine Logement.*

6. COMPTE-RENDU DE LA COMMISSION « VOIRIE - RESEAUX »

En préambule au compte-rendu de la commission « voirie - réseaux », Robert ARNAULT informe l'assemblée que les travaux de marquage au sol ont commencé. En raison des pluies récentes, l'entreprise a dû stopper son travail.

Les travaux de voirie 2018 commenceront après le 14 juillet. Les différents chantiers sont les suivants :

- La Cornetière (Silo),
- rue de la Bonne Dame,
- rue de la Gare,
- Place de la Mairie,

- Avenue du 11 novembre 1918,
- Zone d'activités de la Bonne Dame,
- rue Balthazar BESNARD.

Robert ARNAULT signale qu'un travail a été mené avec la communauté de communes pour l'aménagement d'un méandre sur l'Esves.

Robert ARNAULT indique que la commission s'est réunie le 26 juin.

Treize riverains de l'avenue du 8 mai 1945 ont adressé un courrier pour solliciter « la création de places de stationnement matérialisées au sol devant chacune de [leurs] habitations afin de sécuriser [leur] secteur et améliorer [leur] vie quotidienne ». Evelyne ANSELM et Jeanine LABECA-BENFELE signalent qu'elles ne participeront pas au débat sur ce point en raison de leur statut de propriétaires riverains.

L'avenue du 8 mai 1945 est une route départementale empruntée par des poids-lourds et des engins agricoles. C'est dans cette optique que les services du STA de Ligueil ont été invités à la réunion de la commission pour apporter leurs connaissances techniques et évaluer la demande des riverains.

Les services du STA émettent un avis défavorable quant à la création d'une place de stationnement devant chaque habitation car chaque portail est reculé de 5 mètres par rapport à la route départementale, ce qui permet d'accéder facilement à chacune des propriétés sans que le véhicule reste stationné sur la chaussée. Un seul riverain signataire du courrier ne dispose pas d'une facilité aussi importante pour rentrer chez lui. Toutefois, son véhicule ne reste pas immobilisé longtemps sur la chaussée.

Par ailleurs, la création de places de stationnement n'impliquera pas forcément une baisse de la vitesse et pourrait même créer des risques d'accidents supplémentaires.

Dans une commune avoisinante, des aménagements ont été demandés et réalisés par la commune. Pour autant, les personnes qui avaient sollicité les aménagements n'en sont pas satisfaites après coup.

La commission émet un avis défavorable unanime quant à la création de places de stationnement devant chaque habitation des riverains demandeurs.

Un aménagement similaire à celui qui sera réalisé avenue du 11 novembre (marquage en axe de chaussée en résine permettant de simuler un effet de rétrécissement) pourrait être envisagé après évaluation de son impact avenue du 11 novembre.

Monsieur le Maire signale que la meilleure des sécurisations ne réside pas dans la création d'obstacles supplémentaires sur la route mais tient dans le comportement des automobilistes. En créant des obstacles, il y a un risque d'aggraver la situation plutôt que de l'améliorer. Monsieur le Maire ajoute que les gendarmes seront sollicités pour effectuer des contrôles de vitesse.

Aucune observation n'est formulée par les conseillers municipaux concernant cette position de la commission.

La commission a également étudié la demande de M. DEMAY pour que des places de stationnement soient matérialisées rue de Reunière. La commission émet un avis défavorable à cette demande car elle estime qu'il n'est pas nécessaire de réglementer le stationnement sur cette voie dans la mesure où aucun problème de stationnement n'a été signalé.

Lors des récentes pluies orageuses, un problème d'écoulement des eaux pluviales a été constaté au niveau de la carrosserie CMS. Le propriétaire de la carrosserie souhaiterait qu'un busage soit installé.

Afin de mieux cerner le problème et apporter la réponse adéquate (les travaux étant à la charge du pétitionnaire), les services du STA vont prendre contact avec M. MAUDUIT.

Les récentes pluies importantes ont endommagé l'accès à la propriété de Mme PETIT (partie relevant du domaine public).

Le champ situé en face de la propriété de Mme PETIT a collecté des quantités importantes d'eau qui se sont ensuite écoulées vers la propriété de Mme PETIT en raison de la topographie des lieux. Aucun fossé ne sépare le champ de la voie communale, ce qui peut se traduire par le problème rencontré (notamment quand du maïs est cultivé dans ce champ).

La commission a approuvé la reprise du domaine public devant l'entrée de Mme PETIT. Robert ARNAULT signale que les travaux ont été réalisés par les services techniques.

M. Pierre CHEVRIER a adressé un courrier pour faire part de son intention d'acquérir une partie du chemin rural n° 93 dit de Boutais.

Une portion du chemin passe au milieu des bâtiments lui appartenant et se termine au niveau du déversoir de la roue d'un ancien moulin.

La portion de chemin qu'il souhaiterait acquérir correspond à une surface d'environ 110 m².

Un chemin rural ne peut être cédé en tout ou partie que si les conditions ci-après sont respectées:

- le chemin ou le tronçon de chemin n'est plus affecté à l'usage du public ;
- une enquête publique a été réalisée préalablement à l'aliénation ;
- le conseil municipal a, avant de finaliser la vente, mis en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés ;
- s'il s'agit d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, le conseil municipal a, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution.

Pour permettre de considérer que le chemin a cessé «d'être affecté à l'usage du public»:

- il ne doit plus satisfaire à des intérêts généraux, c'est-à-dire par exemple ne plus être nécessaire pour relier un lieu public ou ne plus être inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (...)
- la circulation ne doit plus y être générale et réitérée (ou la commune n'y effectue plus d'acte de surveillance et de voirie) en raison, par exemple, de l'état de la voie, qui ne permet pas une circulation normale.

Est considéré comme désaffecté un chemin non entretenu par une commune depuis de nombreuses années et qui n'est plus régulièrement utilisé (CE 25 novembre 1988, Laney).

La commission préconise d'adopter la même façon de procéder que lors des précédentes demandes d'aliénation de chemins ruraux.

Elle propose que le Conseil Municipal se positionne par rapport à cette demande sur les bases suivantes :

- les frais d'enquête publique, frais de bornage, frais d'acte et de mutation seront à la charge de l'acquéreur,
- accord de principe à la demande de M. Pierre CHEVRIER pour l'acquisition d'une portion du chemin rural n° 93 sous réserve qu'il accepte une proposition de vente à 2 € / m² (vente en l'état de la portion de chemin),
- à défaut d'accord de la part de l'acquéreur sur cette proposition, aucune cession ne pourra être envisagée et la démarche administrative ne sera pas engagée.

La désaffectation du chemin ne pouvant être constaté que s'il n'est plus entretenu par la commune, aucune remise en état du chemin ne sera effectuée.

La commission a également constaté que la propriété d'un autre riverain (Mme PETIT) touchait à la portion de chemin qui pourrait être vendue.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de M. CHEVRIER. Dans celui-ci, il est indiqué qu'il a fait plusieurs demandes dans le passé pour acquérir cette portion de chemin passant devant son habitation et qu'il se charge de l'entretien de ce chemin.

Monsieur le Maire souligne qu'il s'agit d'un chemin de terre formant un couloir étroit entre les bâtiments de M. CHEVRIER. Par le passé, un riverain utilisait ce chemin pour aller prendre de l'eau dans la rivière pour son élevage de porcs. Le riverain en question est désormais à la maison de retraite et cela fait bien longtemps qu'il n'y plus de porcs élevés. A part M. et Mme CHEVRIER, personne n'utilise plus ce chemin, ce qui démontre qu'il n'est plus affecté à l'usage du public.

La commission est allée sur site et a constaté que lors du dernier orage, la terre du chemin avait été totalement emmenée. Actuellement, le chemin est en très mauvais état et est très difficilement praticable. La commune ne peut intervenir pour le remettre en état sinon la vente serait impossible.

Monsieur le Maire ajoute qu'un travail devra être mené par la commission « voirie - réseaux » sur l'écoulement des eaux pluviales sur ce secteur ainsi que sur celui de Boutais. Lors du dernier épisode orageux, un véritable torrent s'est écoulé de chaque côté de l'habitation de M. CHEVRIER. L'eau atteignait presque les fenêtres de sa chambre.

Le chemin rural n° 93 emprunte le tracé de l'ancienne voie ferrée. A cette époque, des talus étaient présents. Ils ont disparu avec le temps. Un ancien dalot du temps des chemins de fer est encore présent sur le secteur. Il est activement recherché pour régler ce problème d'eaux pluviales. De même, des fossés devront être recréés après analyse des limites de propriété. Robert ARNAULT signale que le réseau d'eau potable passe sur le côté gauche du chemin en montant vers Boutais. Toutefois, Veolia n'a pas pu lui indiquer précisément où.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Monsieur le Maire donne lecture du courrier en date du 13 juin 2018 de M. Pierre CHEVRIER. Dans ce courrier, M. CHEVRIER fait part de son intention d'acquérir la portion du chemin rural n° 93 dit de Boutais menant au déversoir de la roue d'un ancien moulin. La surface qui pourrait être cédée correspondrait à environ 110 m².

La commission « voirie - réseaux », réunie le 26 juin 2018, a émis un avis favorable à la demande d'aliénation d'une portion du chemin rural n° 93.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner dans un premier temps un accord de principe sur cette demande.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la commission « voirie - réseaux » réunie le 26 juin 2018 selon les conditions suivantes :

- les frais d'enquête publique, frais de bornage, frais d'acte et de mutation seront à la charge de l'acquéreur,*
- accord de principe à la demande de M. Pierre CHEVRIER pour l'acquisition d'une portion du chemin rural n° 93 sous réserve qu'il accepte une proposition de vente à 2 €/ m² (vente en l'état de la portion de chemin),*
- à défaut d'accord de la part de l'acquéreur sur cette proposition, aucune cession ne pourra être envisagée et la démarche administrative ne sera pas engagée.*

Délibère et à l'unanimité:

- décide que les frais d'enquête publique, frais de bornage, frais d'acte et de mutation seront à la charge de l'acquéreur,*
- donne un accord de principe à la demande M. Pierre CHEVRIER pour l'acquisition d'une portion du chemin rural n° 93 sous réserve qu'il accepte une proposition de vente à 2 €/ m² (vente en l'état de la portion de chemin),*
- autorise Monsieur le Maire à entreprendre les démarches auprès de l'acquéreur pour obtenir son engagement formel sur cette proposition,*

- *dit qu'à défaut d'accord de la part de l'acquéreur sur cette proposition, aucune cession ne pourra être envisagée et la démarche administrative ne sera pas engagée.*

8. VENTE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE COMMUNALE ZW 243 A LA BONNE DAME - 2018-051

Monsieur le Maire explique que la Société Immobilière PORCHER-LAFOND avait sollicité la commune pour acquérir une parcelle à la Bonne Dame pour son projet d'usine (DIPRALU).

Le Conseil Municipal, lors de la séance du 14 décembre 2016, avait approuvé la vente de 6000 m² sur la base d'un prix de 8 euros le m². Le terrain devait être viabilisé par la commune.

M. et Mme PORCHER ont à nouveau sollicité la commune pour acquérir le terrain adjacent pour y construire une unité complémentaire (fabrication de stores intérieurs / extérieurs, moustiquaires, pergolas et laquage sur aluminium en liquide).

Il est proposé au Conseil Municipal de donner un accord de principe à cette demande. Pour le moment, la superficie de la parcelle qui serait vendue ne peut être donnée car le positionnement de l'antenne de téléphonie mobile d'Orange influera sur la superficie pouvant être vendue. Les services d'Orange ont été questionnés sur ce point.

En effet, la commune conservera certaines parties dont elle devra assurer l'entretien du fait de l'implantation de l'antenne d'Orange. Il est prévu de conserver un chemin d'accès permettant un accès pour l'entretien car l'accès depuis le chemin rural n° 31 n'est pas envisageable puisqu'un talus le sépare de la parcelle communale. L'entreprise Orange a été questionnée sur cette base.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2016-145 en date du 14 décembre 2016 approuvant la vente de 6 000 m² de la parcelle communale ZW 239 à la SCI PORCHER-LAFOND,

Vu la délibération n° 2018-044 en date du 25 mai 2018 approuvant l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile sur la parcelle communale ZW 243 à la Bonne Dame,

Considérant le courrier en date du 2 juin 2018 de la Holding PORCHER-LAFOND proposant d'acquérir une partie de la parcelle communale ZW 243 (terrain adjacent à la parcelle ZW 242, propriété de la SCI PORCHER-LAFOND) dans le but d'y construire une unité complémentaire (fabrication de stores intérieurs / extérieurs, moustiquaires, pergolas et laquage sur aluminium en liquide),

Considérant que la commune dispose du foncier nécessaire à la Bonne Dame pour répondre à la demande de la Holding PORCHER-LAFOND,

Considérant que l'implantation de l'entreprise nécessiterait de viabiliser la parcelle,

Considérant que l'implantation se ferait dans la continuité des parcelles déjà viabilisées,

Considérant que l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile sur la parcelle communale ZW 243 à la Bonne Dame reste à positionner plus précisément pour définir la superficie qui pourrait être vendue à la Holding PORCHER-LAFOND,

Délibère et à l'unanimité :

- *donne un accord de principe quant à la vente d'une partie de la parcelle communale ZW 243 au prix de 8 euros le m² en faveur de la Holding PORCHER-LAFOND,*
- *précise que la superficie sera déterminée après que le positionnement de l'antenne de téléphonie mobile sera définitivement arrêté,*
- *dit que la commune se chargera de viabiliser la parcelle vendue,*
- *dit que les frais pour le bornage et pour la division de la parcelle seront pris en charge par l'acquéreur,*
- *dit que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.*

Francis PORCHERON rappelle que lors de sa séance du 5 avril 2018, le Conseil Municipal a approuvé l'implantation d'un nœud de raccordement optique (NRO) sur la parcelle communale ZW 36 à la Bonne Dame (parcelle située à proximité du collège, entre la rue de la Bonne Dame et la route de Descartes).

La société Télédiffusion de France (Tdf), retenue en tant que concessionnaire constructeur et exploitant du réseau de fibre optique, souhaite devenir propriétaire du terrain sur lequel est implanté le NRO. TdF a besoin d'environ 55 m² pour installer le NRO.

Le service des domaines a estimé la valeur du bien à l'euro symbolique.

Une déclaration préalable de division en vue de construire doit être effectuée par la commune. Une servitude de passage doit également être envisagée pour la maintenance de l'équipement.

Bernard DITHIERS demande où se situera exactement le NRO. Francis PORCHERON indique qu'il sera du côté de la rue de la Bonne Dame en bout de parcelle. En effet, la première proposition de TdF était de l'installer le long de la route de Descartes, ce qui ne lui paraissait pas être du meilleur effet pour cette entrée de ville.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2018-016 en date du 5 avril 2018 approuvant l'implantation d'un nœud de raccordement optique (NRO) sur la parcelle communale ZW 36 à la Bonne Dame,

Considérant la demande de la société Télédiffusion de France (TdF) pour devenir propriétaire des 55 m² nécessaires à l'implantation du NRO,

Considérant le courrier en date du 22 juin 2018 du service des domaines estimant la valeur vénale à l'euro symbolique pour les 55 m² nécessaires à l'implantation d'un NRO sur la parcelle communale ZW 36 à la Bonne Dame,

Considérant que l'implantation d'un NRO sur la commune est indispensable pour le déploiement de la fibre optique,

Délibère et à l'unanimité :

- approuve la vente à la société Télédiffusion de France (TdF) d'une partie de la parcelle communale ZW 36 (55 m²) pour l'euro symbolique afin d'y implanter un nœud de raccordement optique,*
- approuve la constitution d'une servitude de passage pour la maintenance de l'équipement,*
- précise que les frais de bornage seront à la charge de TdF,*
- confie la rédaction de l'acte à Maître GUTFREUND-MERCIER,*
- précise que les frais d'acte et de mutation seront à la charge de TdF,*
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à déposer une déclaration préalable de division en vue de construire,*
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente à ce dossier.*

Francis PORCHERON explique que l'entreprise MSI (Mangouste Services Informatiques) souhaite s'installer à la Bonne Dame en face du centre de secours. La parcelle concernée est classée 1AUc dans le plan local d'urbanisme (PLU). Le règlement du PLU stipule que le secteur 1AU correspond aux zones insuffisamment équipées destinées à l'urbanisation future à court, moyen ou long terme.

Le secteur 1AUc est réservé aux activités.

Il est également indiqué dans le règlement du PLU :

Le rejet, dans le réseau d'eaux pluviales, d'eaux usées non épurées par un système de traitement conforme à la réglementation en vigueur est interdit.

Le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation qui le requiert, en respectant ses caractéristiques.

Le réseau d'assainissement passe actuellement route de Descartes et rejoint le chemin rural n° 31 via une servitude sur les parcelles de CMS...

A court terme, le raccordement de l'entreprise MSI doit pouvoir être réalisé, ce qui implique une extension du réseau. Il convient également de prendre en compte le développement de la zone et de la partie située au nord de l'entreprise MSI.

Vu la configuration des lieux, il apparaît judicieux d'effectuer l'extension vers le chemin rural n° 31 et non vers la route de Descartes. Si cette dernière option était retenue, une pompe de relevage devrait être installée pour transporter les effluents vers le réseau route de Descartes puisque celui-ci est situé plus haut.

En réalisant une extension du réseau vers le chemin rural n° 31, le réseau bénéficierait de la pente naturelle du terrain.

Un cabinet spécialisé sera sollicité pour faire l'estimation du coût des travaux et pour réaliser le dossier de consultation des entreprises. Une demande de subvention pourrait être faite auprès de l'Agence de l'eau.

Monsieur le Maire ajoute que les parcelles communales étant toutes vendues sur ce secteur, la prolongation de la zone artisanale ne pourra se faire que sur les terrains situés en face du centre de secours. En conséquence, il convient de relier cette zone au réseau d'assainissement et ainsi conserver la possibilité d'accueillir de nouvelles entreprises. Par ailleurs, des crédits sont disponibles sur le budget assainissement (263 000 €).

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité:

Le Conseil Municipal,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 20 juin 2013,

Considérant le projet d'implantation de l'entreprise MSI à la Bonne Dame,

Considérant que la construction serait située dans le secteur 1AUc et qu'en conséquence, le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation qui le requiert,

Considérant que le réseau d'assainissement passe par la route de Descartes,

Considérant qu'une pompe de relevage serait nécessaire pour rejoindre le réseau passant route de Descartes,

Considérant que le réseau d'assainissement passant route de Descartes rejoint ensuite le chemin rural n° 31,

Considérant la possibilité de créer une extension du réseau d'assainissement rejoignant le chemin rural n° 31 pour profiter de la pente naturelle du terrain pour créer un réseau gravitaire,

Considérant que le développement de la zone via l'accueil de nouvelles entreprises nécessitera un raccordement au réseau d'assainissement du fait du classement de la zone en secteur 1AUc dans le PLU,

Considérant que l'extension du réseau d'assainissement envisagé permettra aux futures entreprises de se raccorder au réseau facilement et rapidement,

Délibère et décide à l'unanimité de réaliser une extension du réseau d'assainissement à la Bonne Dame sur le secteur classé 1AUc dans le plan local d'urbanisme.

Francis PORCHERON indique que l'entreprise Géoflex est à la recherche de locaux pour installer une station GNSS (Géolocalisation et Navigation par un Système de Satellites) permanente. L'entreprise cherche à mettre en place un réseau de stations GNSS sur le territoire français.

Il s'agit d'un système de localisation et de navigation, associant plusieurs systèmes à couverture mondiale, notamment le système GPS (américain), le système Glonass (russe) et le système Galileo (européen), pour répondre aux besoins de différents utilisateurs :

- géomètres et topographes,
- gestionnaires de réseaux (localisation des réseaux),
- entreprises de travaux publics,
- collectivités locales (système d'information géographique),
- instituts de cartographie,
- services cadastraux,
- gestionnaires de flottes de véhicules pour leur service de localisation,
- agriculteurs (utilisation optimisée des produits phytosanitaires en fonction des caractéristiques des sols).

L'entreprise recherche un lieu dégagé qui ne soit pas soumis aux problèmes de masques (bâtiments élevés et arbres pouvant masquer l'antenne). De plus, le lieu envisagé doit permettre de capter les ondes électromagnétiques émises par les satellites sans qu'elles ne soient réfléchies ou réfractées par des façades de bâtiments.

Un technicien de Géoflex a constaté que l'implantation de la station GNSS sur le toit du Foyer Rural correspondrait aux besoins de l'entreprise et respecterait le cahier des charges.

L'équipement utilisé par Géoflex se compose :

- d'un récepteur GNSS avec une consommation électrique faible,
- d'une antenne de réception GNSS (elle n'émet pas de signaux/ondes, elle mesure simplement les signaux émis par les satellites GNSS),
- d'une box GNSS pour la transmission des informations reçues via internet vers les centres de calcul et de gestion de Géoflex

Un coffret accueille les différents équipements (récepteur GNSS, box, parafoudre...). Il serait installé à l'étage du Foyer Rural.

Pour ses besoins, Géoflex prend à sa charge l'abonnement pour la connexion ADSL dont elle a besoin pour la transmission des données.

La commune devrait mettre à disposition une source d'alimentation électrique 220 v. Géoflex verserait une indemnité de 300 euros HT par an. La convention serait conclue pour une année.

Le CNES (centre national d'études spatiales) a signé un accord avec Géoflex pour la commercialisation d'un service d'amélioration de la précision du positionnement par satellite, à l'échelle mondiale, au niveau centimétrique et en temps réel.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Monsieur le Maire présente la demande de l'entreprise Géoflex pour l'installation d'une station GNSS (Géolocalisation et Navigation par un Système de Satellites) permanente sur le toit du Foyer Rural dans le but de créer un système de localisation et de navigation, associant plusieurs systèmes à couverture mondiale, notamment le système GPS (américain), le système Glonass (russe) et le système Galileo (européen).

Le Conseil Municipal,

Considérant le projet de convention d'occupation temporaire relative à l'installation d'une station GNSS permanente,

Considérant que l'antenne GNSS n'émet aucun signal,

Considérant que le Foyer Rural pourrait accueillir une station GNSS permanente,

Délibère et à l'unanimité:

- approuve la convention d'occupation temporaire relative à l'installation d'une station GNSS permanente,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente à ce dossier.

12. DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION DU RETABLE MAJEUR DE SAINT MARTIN - 2018-055

Peony DE LA PORTE DES VAUX expose que la restauration du retable Majeur de Saint Martin présente un intérêt patrimonial, culturel et historique.

La commune ne dispose pas de grands ensembles patrimoniaux tels que des châteaux... En conséquence et dans l'optique d'attirer des touristes, il conviendrait de mettre en valeur son patrimoine et notamment ce retable.

La DRAC (Direction régionale des affaires culturelles) a proposé de réaliser une étude gratuite pour la restauration du retable.

Il a été constaté que le problème majeur pour l'état de conservation du retable et du tabernacle est l'état d'empoussièrement, les éléments instables et l'attaque active d'insectes xylophages.

Pour mener à bien la restauration, l'installation d'un échafaudage sera nécessaire, tout comme l'installation d'une cloison ou de barrières pour interdire l'accès au public.

L'estimation de la restauration est la suivante :

Nature des travaux	Coût HT
Installation et désinstallation du chantier	4 950,00
Conservation - restauration - Retable et portes de l'annexe	24 400,00
Conservation - restauration - Table d'autel	3 660,00
Conservation - restauration - Estrade	1 580,00
Conservation - restauration de la structure - Tabernacle	10 050,00
Conservation - restauration des sculptures (Saint Pierre, Saint Paul et Saint Martin)	10 140,00
Sécurisation des sculptures, pots à feu et chandeliers	1 600,00
Option 1 - Restauration des deux anges situés dans l'annexe	5 200,00
Option 2 - Dépose des anges actuels et mise en place des anges de l'annexe	1 600,00
Option 3 - Restitution de l'aile de l'ange, côté droit	600,00
Dossier de restauration (impression et CD-Rom)	1 200,00
Montant HT sans option	57 580,00

Montant TTC sans option	69 096,00
Montant HT avec options	64 980,00
Montant TTC avec options	77 976,00

La DRAC serait susceptible d'accorder à la commune une subvention à hauteur de 50 % HT du coût total des travaux.

Des financements pourraient également être sollicités auprès de la Fondation du Patrimoine. Les règles de financement de la Fondation dépendent de plusieurs critères.

En premier lieu, une campagne de souscription (appel au mécénat populaire) doit être lancée auprès des particuliers et des entreprises. La souscription peut être lancée pour tous types d'édifices, qu'ils soient non protégés, inscrits (protégés) au titre des Monuments Historiques ou classés au titre des Monuments Historiques.

La Fondation se charge de cette campagne pour le compte de la commune. Le souscripteur pourra bénéficier d'une économie d'impôt au titre, de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur la fortune ou de l'impôt sur les sociétés.

Un montant minimum doit être atteint lors de la souscription pour que la Fondation puisse subventionner l'opération. Toutefois, elle n'accorde pas de subvention pour les édifices classés. Par contre, les édifices non protégés et inscrits (protégés) peuvent bénéficier d'une subvention à condition d'atteindre le montant minimum lors de la souscription. Selon que l'édifice est non protégé ou inscrit, les taux de subvention diffèrent.

Dans le cas du retable Majeur, le tabernacle est classé au titre des Monuments Historiques. De ce fait, la Fondation ne subventionnera pas la restauration du tabernacle (10 050 euros dans l'estimation). Tout le reste du retable est considéré comme étant inscrit au titre des Monuments Historiques et pourra donc bénéficier d'une subvention.

Dans l'hypothèse d'une restauration avec les options (64 980 - 10 050 = 54 930 €), le montant minimum à atteindre via la souscription est de 4487 € soit 8,2 % de la dépense. La subvention serait alors de 2747 € soit 5 %. Si le montant minimum est atteint, une bonification sera appliquée selon le principe suivant: pour tout euro collecté au-delà de 4487 €, la Fondation reverse un euro dans la limite de 5000 €.

Dans l'hypothèse d'une restauration sans les options (57 580 - 10 050 = 47 530 €), le montant minimum à atteindre via la souscription est de 4000 € soit 8,4 % de la dépense. La subvention serait alors de 2377 € soit 5 %. Les dispositions restent similaires pour la bonification.

Monsieur le Maire conclut que la Touraine ne compte que deux autels monumentaux du XVII^{ème} siècle dont un sur Ligueil. Lorsque la restauration aura été menée, la question de la sécurisation du retable devra avoir été traitée.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Les services de la DRAC (Direction régionale des affaires culturelles) ont commandé une étude auprès de Mmes Fabienne BOIS et Laure DE GUIRAN, restauratrices de sculptures, pour examiner l'état de conservation du retable Majeur de l'église afin de proposer des traitements de conservation et de restauration. Le coût estimatif des travaux s'élève à 64 980,00 HT soit 77 976,00 TTC.

Le Conseil Municipal,

Vu l'étude de Mmes Fabienne BOIS et Laure DE GUIRAN, restauratrices de sculptures,

Considérant la nécessité de sauvegarder et mettre en valeur le retable Majeur de l'église dont le tabernacle est classé au titre des Monuments Historiques et dont les autres éléments sont inscrits au titre des Monuments Historiques,

Considérant que la DRAC pourrait accorder une subvention pour les travaux envisagés de conservation et de restauration du retable Majeur,

Considérant que la Fondation du Patrimoine peut être sollicitée pour lancer une campagne de souscription (mécénat populaire) pour les travaux envisagés de conservation et de restauration du retable Majeur,

Considérant que la Fondation du Patrimoine peut être sollicitée pour subventionner les travaux de conservation et de restauration des éléments du retable Majeur inscrits au titre des Monuments Historiques,

Considérant la possibilité de réaliser cette opération en 2019,

Délibère et à l'unanimité :

- *décide de réaliser les travaux de conservation et de restauration du retable Majeur au cours de l'année 2019,*
- *décide de solliciter une subvention auprès de la DRAC sur la base de 50 % HT du montant total des travaux (64 980,00 HT soit 77 976,00 TTC),*
- *autorise Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter la Fondation du Patrimoine pour lancer une campagne de souscription et pour bénéficier d'une subvention,*
- *autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente à ce dossier.*

13. SIEIL : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TOURAINE VALLEE DE L'INDRE - 2018-056

Robert ARNAULT explique que le 13 octobre 2017, le conseil communautaire de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre a approuvé l'adhésion au Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL) pour la compétence « éclairage public » à compter du 1er janvier 2018.

Le 27 mars 2018, le Comité syndical du SIEIL a approuvé les modifications des statuts du syndicat liées à l'adhésion de Touraine Vallée de l'Indre.

En application des articles L.5211-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque membre adhérent du SIEIL se doit de délibérer sur l'adhésion de ce nouveau membre, et ce dans un délai de 3 mois.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Le Comité syndical du SIEIL (Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire) a approuvé par délibération du 27 mars 2018 l'adhésion de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre au syndicat pour la compétence « éclairage public ».

En application des articles L.5211-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales, chaque adhérent au SIEIL doit à présent délibérer sur l'intégration de ce nouvel adhérent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- *Vu la délibération du Comité syndical du SIEIL du 27 mars 2018,*
- *Approuve l'adhésion au SIEIL de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre pour la compétence « éclairage public ».*

14. NOTE SYNTHETIQUE SUR L'ACTIVITE DU SIEIL

Chaque conseiller a reçu la note synthétique sur l'activité du SIEIL. Aucune observation n'est faite.

L'article 5 (IV) de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle instaure, à titre expérimental, une médiation obligatoire préalable à la saisine du juge administratif dans certains litiges de la fonction publique. Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 ainsi qu'un arrêté du 2 mars 2018 organisent la mise en œuvre du dispositif, qui s'applique aux recours contentieux présentés jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un processus de communication reposant sur le libre engagement des participants et facilité par un tiers n'exerçant aucun pouvoir de décision. Elle permet aux personnes désireuses d'améliorer leurs relations professionnelles de rétablir la communication entre elles ou encore, de sortir d'un conflit en trouvant ensemble des solutions concrètes et adaptées à leurs attentes. A la différence d'une procédure contentieuse, la médiation privilégie ainsi la volonté de trouver un accord entre les parties par la voie du dialogue. Elle peut, sans surcoût pour les collectivités, accélérer la résolution des litiges et aboutir à un accord sur mesure adapté à la situation.

Les litiges concernés portent sur les seules décisions individuelles défavorables mentionnées au I de l'article 1er du décret n° 2018-101 du 16 février 2018 précité (concernant la rémunération, certaines positions statutaires, certaines décisions de réintégration, le classement suite à un avancement de grade ou une promotion interne, la formation professionnelle, certaines mesures en faveur des travailleurs handicapés ou encore l'adaptation des conditions de travail pour raison de santé).

Pour les agents territoriaux, la médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion territorialement compétent, lorsque celui-ci, comme en Indre-et-Loire, propose cette mission. Celle-ci s'exerce au profit de toutes les collectivités affiliées à titre obligatoire ou volontaire, et aussi, auprès des collectivités associées, sans coût ajouté, dès lors qu'elles auront délibéré en ce sens et signé une convention d'adhésion avant le 1er septembre 2018.

L'adhésion des collectivités engage les parties - agent comme employeur - à faire appel au médiateur du CDG en cas de litige entrant dans le champ du dispositif. Les collectivités adhérentes verront alors l'ensemble des recours de leurs agents contre les décisions individuelles défavorables précitées soumis à une tentative de médiation, préalablement à leur recevabilité par un tribunal (obligation de moyen et non de résultat).

La médiation est confiée à deux agents du CDG 37 qui possèdent les qualifications requises et qui s'engagent à se conformer à la charte éthique des médiateurs des Centres de Gestion.

Les collectivités et établissements publics locaux intéressés doivent impérativement délibérer pour adhérer à la convention avec le CDG 37 et la signer au plus tard le 31 août 2018.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de Justice Administrative,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation de la médiation préalable obligatoire,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2017-040 du 29 novembre 2017 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire instituant le principe de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO),

Vu la délibération n° 2018-007 du 30 mars 2018 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire autorisant son Président à signer avec les collectivités et établissements publics

adhérents, la convention relative à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs,

Considérant qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer à l'expérimentation de la MPO et d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, présentée ci-après en annexe,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE :

- L'adhésion à la convention proposée par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire à compter du 13 juillet 2018 et jusqu'au 18 novembre 2020,

-Le déclenchement automatique du processus de médiation préalable pour tous les contentieux que recouvre la MPO susceptibles de survenir entre la commune de Ligueil et ses agents.

PREND ACTE que si le processus de MPO présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 et, à ce titre, son engagement d'y recourir est susceptible de comporter une participation financière. Néanmoins, en application de la délibération susvisée du 30 mars 2018 du conseil d'administration, l'intervention du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire aura lieu sans coût ajouté ;

AUTORISE le Maire de Ligueil à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet,

PREND ACTE que le Maire de Ligueil s'engage à soumettre à la médiation de(s) la personne(s) physique(s) désignée(s) par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire tout litige survenant entre la collectivité et ses agents et relatif aux décisions intervenues à compter du 1^{er} avril 2018 ci-après détaillées :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions;

PREND ACTE que la commune de Ligueil s'engage à compter de la date de signature de la convention annexée et jusqu'au 18 novembre 2020, à adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, prévue à l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 19 novembre 2016.

16. DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER - 2018-057

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

À l'unanimité, le Conseil Municipal décide de ne pas exercer son droit de préemption urbain sur les immeubles suivants:

- 4, rue des AFN, section D 1134
- 14, rue de Cantalejo, section ZX 107
- 3, rue de l'église, section D 1858

- 35, rue Aristide Briand, section D 1757
- 8, impasse de l'Absonnerie, section D 942
- 6, impasse de l'Absonnerie et Fontaine de la Cure , section D 1712, D 941, D 1711, D 962, D 963

17. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe les conseillers que lors de la dernière installation illégale de gens du voyage au stade municipal, Madame la Préfète a signé pour la première fois un arrêté d'expulsion, ce qui démontre que la Mairie a fait son travail.

Monsieur le Maire indique qu'un courrier a été adressé à Madame la Préfète pour lui signaler l'attitude ambiguë de la médiatrice de Tsigane Habitat qui avait informé les gens du voyage que Ligueil disposait d'une aire de grands passages alors que ce n'est pas le cas. Elle les aurait également orientés vers Ligueil.

Monsieur le Maire ajoute que la loi n'est pas faite par la rue. En zone rurale, la gendarmerie et le Maire sont les garants de la sécurité publique. Ils ont fait leur travail dans le respect de la loi et avec les moyens et les méthodes les y autorisant.

Peony DE LA PORTE DES VAUX fait part de son inquiétude concernant une personne qui joue sur les peurs et le racisme. Elle souhaite attirer l'attention des conseillers sur ce point.

Monsieur le Maire signale qu'après la parution d'un article dans la presse le samedi, trois dames sont venues en Mairie pour apporter un sac poubelle dans lequel elles auraient collecté les déchets laissés par les gens du voyage (une poêle, des papiers...) après leur passage dans la prairie du Dauphin. Il se trouve que les gens du voyage sont partis le 13 mai et le sac poubelle a été apporté le 11 juin. Or un nettoyage total des lieux a été effectué par les services municipaux dès leur départ. Les employés municipaux ont été accusés de tondre sans ramasser les déchets, ce qui n'est évidemment pas le cas. Il y a effectivement des dommages mais ils ont été signalés à Madame la Préfète.

Monsieur le Maire souligne que cet épisode symbolise l'intrusion de gens aux attitudes brutales rappelant celles de l'extrême droite dans la vie politique ligolienne alors même que la situation locale n'exigeait aucune position de l'extrême. Les Républicains se doivent de réagir contre ce qui pourrait engendrer un climat délétère. Lors de l'inauguration de l'agence postale communale, le Sous-Préfet de Chinon a évoqué avec le Maire la dérive xénophobe en France, de pseudo-groupes de citoyens vers des groupes d'action d'autodéfense s'en prenant aux migrants, étrangers, gens du voyage... L'actualité nationale en a fourni récemment un exemple !

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 22 h.

Le compte rendu de la séance du 5 juillet 2018 comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal au cours de cette séance a été affiché le 12 juillet 2018, conformément aux prescriptions de l'article L. 2125-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.